



DOMAINE : Entretiens et Immobilisations

En vigueur le : 26 avril 2001

TITRE : Publicité dans les écoles

Révisée le : 28 janvier 2017

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

La présente politique a pour objet d'énoncer les conditions auxquelles sont assujettis les associations, organismes ou groupes qui souhaitent faire de la publicité, afficher des annonces ou vendre des produits et services dans les écoles. Cette politique respecte l'article 24 du Règlement 298 qui stipule qu'aucune publicité ni annonce, à l'exception de celles qui ont trait aux activités de l'école, ne doit être faite dans les écoles, sur le terrain des écoles, auprès des élèves ou par l'entremise de l'école auprès des foyers des élèves sans l'approbation de la direction de l'école qui doit, avant de le faire, consulter le cadre supérieur compétent.

POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) autorise la publicité dans les écoles dans la mesure où elle permet aux élèves de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif ou culturel. Tout document à caractère éducatif pertinent au programme d'études peut être diffusé même si on y trouve des allusions à des produits de marque commerciale. Aucun dépliant ni document qui soit contraire à la philosophie du Conseil ne doit être distribué dans les écoles, ni émaner de celles-ci.